

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

---

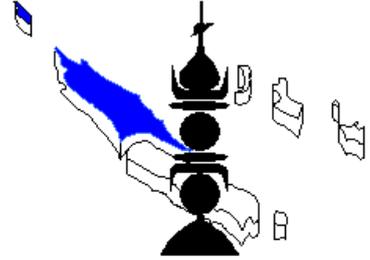
PROVINCE NORD

---

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT  
ETDU FONCIER

---

Service du Patrimoine  
Immobilier



## CONVENTION N° -----

**OBJET : MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX D'INSTALLATION D'EQUIPEMENT  
PHOTOVOLTAÏQUE SUR ETABLISSEMENT DE SANTE DE LA PROVINCE NORD**

Espace réservé à la certification du caractère exécutoire

Empty box for certification of the executory character.

Empty box for signature or stamp.

## Table des matières

### Contenu

<b>ARTICLE 1 : PRESTATAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT</b> .....	<b>3</b>
2.1 – Objet des prestations du contrat .....	3
2.2 – Pièces constitutives du contrat .....	3
<b>ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 : PRIX ET PAIEMENT</b> .....	<b>4</b>
4.1 – Contenu des prix.....	4
4.2 – Montant .....	4
4.3 – Caractère des prix.....	5
4.4 – Avance.....	5
☒ 4.4.1 – Avance prévue par le contrat.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
☒ 4.4.2 – Conditions d'accès à l'avance prévue par le contrat .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
4.5 - Sous-traitance.....	5
4.6 - Nantissement.....	5
4.7 – Commande des prestations.....	5
<b>ARTICLE 5 : DURÉE , DELAIS ET PENALITES</b> .....	<b>6</b>
5.1 – Durée .....	6
5.2 - Délais .....	6
5.3 - Pénalités .....	7
<b>ARTICLE 6 : FACTURATION ET REGLEMENT</b> .....	<b>7</b>
6.1 – Mentions obligatoires sur les factures .....	7
6.2 – Présentation et validation des demandes de paiement .....	7
6.3 – Présentation de la facture .....	8
6.4 – Envoi de la facture.....	8
6.5 – Règlement.....	8
<b>ARTICLE 7 – DELAI DE GARANTIE</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8 – GARANTIES FINANCIERES</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9 – ASSURANCE</b> .....	<b>8</b>
9.1 – Assurance professionnelle.....	8
9.2 – Assurance décennale .....	9
<b>ARTICLE 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 11 - RESILIATION</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 13 - LITIGES</b> .....	<b>11</b>
<b>ARTICLE 14 – ACCEPTATION DE L'OFFRE</b> .....	<b>11</b>

Entre les soussignés :

La province Nord  
Représentée par le président de l'assemblée de province  
Assisté de la Directrice de l'Aménagement et du Foncier pour exécuter le présent contrat,  
ci-après désignée « l'acheteur public »,  
d'une part,

et :

\_\_\_\_\_ ,  
dont le siège social est \_\_\_\_\_ ,  
enregistrée sous le numéro RIDET \_\_\_\_\_ ,  
Représentée par M. \_\_\_\_\_ [nom et qualité],  
ci-après dénommée « le prestataire » ou « le titulaire »,  
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : PRESTATAIRE**

Le prestataire titulaire du présent contrat intervient pour le compte de l'acheteur public.

Le titulaire se reconnaît être tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du contrat.

Il s'interdit toute communication écrite ou verbale sur ces sujets ou toute remise de documents à des tiers, sans l'accord préalable de l'acheteur public.

La personne représentant le prestataire, qui sera le responsable du suivi et de la bonne exécution de la mission, et qui sera l'interlocuteur unique de l'acheteur public, sera désignée par le titulaire dès notification du contrat.

### **ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT**

#### **2.1 – Objet des prestations du contrat**

Le présent contrat a pour objet l'ensemble des prestations intellectuelles (études et suivi des travaux) nécessaires à l'exercice du rôle du maître d'œuvre, pour les travaux d'installation d'équipement photovoltaïque sur les établissements de santé de la province Nord.

#### **2.2 – Pièces constitutives du contrat**

Le contrat est constitué par le présent document avec ses annexes listées ci-après :

- annexe 1 : Programme de l'opération
- annexe 2 : Cahier des clauses techniques particulières
- annexe 3 : extrait pertinent du mémoire technique du prestataire remis lors de la consultation
- annexe 4 : sous-traitance à l'entreprise ....

### **ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

Elles sont précisées dans l'annexe 1 et 2 du présent contrat.

Le programme précise, le cas échéant, les parties d'ouvrage relevant de catégories différentes.

A/ <b>Eléments de mission normalisés</b> - cf. CCTP :	Tranche
AP- Avant-projet	Ferme
Dossier de Consultation des Entreprises	Ferme
ACT 2 – Analyse des candidatures et des offres	Ferme
ACT 3 – Mise au point des contrats, marchés de travaux	Ferme
DET - Direction de l'exécution des travaux	Ferme
VISA – Visa des études d'exécution et / ou de synthèse lorsqu'elles sont réalisées par les opérateurs travaux	Ferme
AOR – Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement	Ferme

## **ARTICLE 4 : PRIX ET PAIEMENT**

### **4.1 – Contenu des prix**

Le titulaire reconnaît notamment :

- S'être assuré des conditions générales d'exécution et de réception des prestations notamment du point de vue légal et administratif. Toute carence, erreur ou omission du titulaire dans l'obtention de ces renseignements ne pourra qu'engager sa responsabilité totale et entière et demeurera à sa charge.
- Avoir pris connaissance de tous les documents de la consultation et avoir inclus dans les prix établis sous son entière responsabilité, toutes sujétions inhérentes à l'appréciation de la nature de l'exécution des prestations.
- Avoir établi sous sa responsabilité les prix du présent contrat, qui ne pourront en aucun cas être remis en cause, ni faire l'objet de modifications ou réclamations de quelque nature que ce soit, sauf cas de force majeure. Le montant de la rémunération du prestataire pour chaque prix unitaire inclut tout déplacement et sujétions.

### **4.2 – Montant**

Les prestations faisant l'objet du contrat sont réglées par un prix global forfaitaire, pour chaque élément de mission par un montant lui-même forfaitaire.

Décomposition du prix global et forfaitaire :

ELEMENTS DE MISSION NORMALISÉS *	Répartition par cotraitant			
	Cotraitant 1	Cotraitant 2	Cotraitant 3	Montant total HT
AP- Etudes d'avant projet	_____ F	_____ F	_____ F	_____ F
Dossier de consultation des Entreprises	_____ F	_____ F	_____ F	_____ F
ACT 2 – Analyse des candidatures et des offres	_____ F	_____ F	_____ F	_____ F
ACT 3 – Mise au point des contrats, marchés de travaux	_____ F	_____ F	_____ F	_____ F

DET - Direction de l'exécution des travaux	_____ F	_____ F	_____ F	_____ F
VISA – Visa des études d'exécution et / ou de synthèse lorsqu'elles sont réalisées par les opérateurs travaux (*)	_____ F	_____ F	_____ F	_____ F
AOR – Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement	_____ F	_____ F	_____ F	_____ F
			TOTAL HT	_____ F

Le montant global et forfaitaire HT est : \_\_\_\_\_ F.

La TGC en vigueur sera rajoutée aux factures correspondantes.

A titre purement indicatif, au moment de la remise de l'offre :

- le taux de TGC applicable est de : \_\_ %.

- le montant global et forfaitaire TTC est : \_\_\_\_\_ F.

#### **4.3 – Caractère des prix**

Les prix du contrat sont fermes, non actualisables et non révisables.

#### **4.4 – Avances**

Sans objet.

#### **4.5 - Sous-traitance**

Le tableau ci-après indique les sous-traitants à qui est confiée une partie de l'exécution des prestations.

Lot	Prestations sous-traitées	Sous-traitant	Montant HT	Montant TTC*	Annexe n°

\* Taux de TGC indicatif au moment de la remise de l'offre : \_\_ %

*Les annexes de sous-traitance jointes au présent contrat précisent pour chacun des sous-traitants, l'identité, les prestations sous-traitées, ainsi que les conditions de paiement.*

#### **4.6 - Nantissement**

Le montant maximal de la créance que je pourrai (nous pourrons) présenter en nantissement, déterminé en déduisant du montant du contrat, la somme des montants sous-traités prévus à l'article 4.5 ci-avant, est de : ..... FCFP HT.

Le montant TTC calculé de manière indicative en tenant compte de la TGC en vigueur au moment de la présentation de l'offre, soit \_\_ % , est de : ..... FCFP TTC.

#### **4.7 – Commande des prestations**

Le démarrage des prestations est notifié au prestataire par un ordre de service ou un écrit de l'acheteur public.

## **ARTICLE 5 : DURÉE , DELAIS ET PENALITES**

### **5.1 – Durée**

Le présent contrat prend effet à compter de la date précisée par écrit lors de sa notification, ou à défaut à compter du lendemain de la date de sa notification.

Il s'exécute jusqu'à l'achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre, qui correspond à la fin des délais de garantie de parfait achèvement applicables aux marchés, contrats de travaux et au solde administratif de ces marchés, contrats. En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission de maîtrise d'œuvre s'achève à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement, sauf dérogation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette seconde hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Si, en raison d'un litige entre le maître d'ouvrage et les opérateurs chargés des travaux, ces délais de garantie sont prolongés sans pouvoir arriver à leur terme, ou si le solde administratif de ces marchés, contrats ne peut être réalisé, et que la maîtrise d'œuvre a apporté toute l'assistance nécessaire au maître d'ouvrage, la personne responsable peut décider de prononcer par écrit l'achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre.

La durée globale prévisionnelle de l'opération, concernant le maître d'œuvre, est estimée à 18 mois à compter de la notification du contrat de maîtrise d'œuvre.

Cette durée prévisionnelle d'opération ne prend en compte aucune suspension.

### **5.2 - Délais**

Les délais d'exécution et de remise des documents sont fixés comme suit :

<b>Élément de mission – élément détaillé</b>	<b>Délais proposés par le MOE</b>	<b>Délais max fixé</b>
AP- Etudes d' avant-projet définitif	__ semaines	6 semaines
PRO – Dossier de consultation des entreprises (DCE) complet	__ semaines	3 semaines
ACT 2 – Analyses des offres	2 semaines (délai fixe)	
ACT 3 – mise au point des marchés, contrats de travaux	1 semaines (délai fixe)	
Direction de l'Exécution du ou des contrats de Travaux (DET)	Durée des travaux majorée d'1 mois	
Assistance du maître d'ouvrage lors des Opérations de Réception (AOR)		
AOR – remise du dossier des ouvrages exécutés	__ semaines	3 semaines

Le point de départ des délais concernant les éléments ci-dessus est la date précisée dans la demande écrite du maître d'ouvrage ou de son représentant, à défaut la date de notification de cet écrit.

Tout autre document ou avis relevant de la mission de maîtrise d'œuvre peut faire l'objet d'une demande écrite du représentant du maître d'ouvrage, avec un délai fixé d'accord parties entre 1 et 4 semaines.

Si après application du délai contractuel applicable, la date de fin dudit délai tombe sur un jour férié, chômé ou de week-end, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trente (30) jours pour procéder à l'acceptation des documents. Passé ce délai les études, les livrables sont réputées acceptées et pourront faire l'objet d'une facturation complète. Cependant, en aucun cas une acceptation tacite vaut ordre tacite de passer à la phase suivante.

### **5.3 - Pénalités**

En cas de retard sur les délais d'exécution, une pénalité forfaitaire de **cinq mille (5 000) francs** par jour de retard est appliquée sur le montant des paiements correspondants (sans application de taxes).

Ces pénalités de retard sont plafonnées à hauteur de 25 % du montant HT des prestations concernées.

Sur la facture, la mention du « certifié le service fait » est complétée par la mention « avec pénalités de retard (cf. annexe) » et une annexe justificative détaille le décompte des délais, des retards, et le calcul des pénalités.

Liste des délais particuliers et pénalités associées à appliquer sans mise en demeure préalables :

- absence à une réunion à laquelle a été convoqué le maître d'œuvre : 20. 000 F ;
- retard dans le traitement des décomptes : 1 / 5.000<sup>e</sup> du montant HT de l'acompte correspondant, par jour de retard. Au cours des travaux, le maître d'œuvre devra procéder à la vérification des décomptes mensuels des travaux de/des entreprise(s) éventuellement corrigées, et lui/leurs remettre le(s) projet(s) d'état(s) d'acompte(s) correspondant 08 jours au plus tard après la remise de son/ces décompte(s).
- retard dans le traitement du décompte final : 1 / 15.000<sup>e</sup> du montant HT du décompte final, par jour de retard ;

## **ARTICLE 6 : FACTURATION ET REGLEMENT**

### **6.1 – Mentions obligatoires sur les factures**

Les mentions minimales suivantes doivent apparaître sur les factures / situations :

- a) Le numéro et la date d'émission de la facture,
- b) Le nom ou la raison sociale du créancier, ainsi que son adresse physique,
- c) Le nom et l'adresse du prestataire, y compris son **adresse email**,
- d) Le numéro de RIDET (10 chiffres),
- e) La référence d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers pour les sociétés,
- f) La domiciliation bancaire et le RIB (23 chiffres),
- g) La désignation de la collectivité débitrice (nom, adresse, direction ou service),
- h) Le numéro et la date de notification du contrat.

### **6.2 – Présentation et validation des demandes de paiement**

Les factures correspondantes aux prestations commandées et exécutées sont présentées :

- après achèvement de l'intégralité des éléments de missions suivants : AP, PRO, ACT 1, ACT 2, VISA, DOE (remise et acceptation par la maîtrise d'ouvrage des livrables par ordres de services)
- par paiement échelonné comme suit :
  - Pour l'élément de mission DET : proportionnellement à l'avancement du/des marché(s) de travaux, plafonnée à 95% jusqu'à la production du procès-verbal de levée des réserves
  - 5% à la fin de l'exécution des prestations objet du contrat.

Chaque facture est accompagnée des justificatifs de calcul éventuellement nécessaires (par exemple, calcul des avances).

Toute facture présentée n'est acceptée qu'après certification du service fait par l'acheteur public.

En cas de paiement partiel, il se fait sur la base de livrables intermédiaires considérés comme satisfaisants par le référent du contrat. La facture est alors fournie en précisant le montant accepté par l'acheteur public en référence aux prestations réellement exécutées, ou au pourcentage d'avancement des prestations.

### **6.3 – Présentation de la facture**

Sur la facture doivent apparaître, outre les mentions listées à l'article 6.1 :

1. La nature des prestations,
2. Les prix éventuellement révisés,
3. L'avancement de l'exécution depuis le début de l'exécution du contrat,
4. Le montant total hors taxe,
5. L'éventuelle réfaction décidée par l'acheteur public,
6. L'éventuelle avance calculée conformément à l'article 4.4 ci-dessus,
7. Les taux et montant des taxes applicables,
8. Le montant cumulé à payer toutes taxes comprises,
9. La déduction des facturations précédentes,
10. Le net à payer, qui est la différence entre les montants 8 et 9 ci-dessus.

En cas de sous-traitance, la facture du titulaire mentionnera le montant à payer directement au sous-traitant, et la facture du sous-traitant, élaborée selon les mêmes principes, lui sera annexée.

### **6.4 – Envoi de la facture**

La facture sera envoyée à :

- par courrier électronique à [facture@province-nord.nc](mailto:facture@province-nord.nc)

Copie sera faite par courrier électronique au responsable du contrat : [d.angsar@province-nord.nc](mailto:d.angsar@province-nord.nc)

Celle-ci pourra notifier au prestataire par écrit des modalités différentes.

### **6.5 – Règlement**

L'acheteur public se libèrera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

Nom du titulaire	Banque	N° de compte (23 chiffres)

## **ARTICLE 7 – DELAI DE GARANTIE**

Sans objet.

## **ARTICLE 8 – GARANTIES FINANCIERES**

Sans objet.

## **ARTICLE 9 – ASSURANCE**

### **9.1 – Assurance professionnelle**

Le prestataire déclare être titulaire d'une assurance « Responsabilité Civile », couvrant les dommages matériels ou immatériels ayant pour origine une erreur, malfaçon ou faute quelconque du prestataire et de ses préposés.

Sur demande écrite du référent du contrat, il devra immédiatement produire l'attestation d'assurance correspondante.

## **9.2 – Assurance décennale**

Sans objet.

## **ARTICLE 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Dans le cas où le titulaire possède des droits patrimoniaux d'auteur concernant l'exploitation de l'œuvre de conception (plans, documents, etc...) ou les édifices / ouvrages construits selon cette œuvre, ces droits sont cédés en totalité à l'acheteur public, notamment :

- le droit de représentation (divulcation, communication au public) ;
- le droit de reproduction (communication indirecte au public) ;
- le droit de modification, adaptation, transformation, arrangement ou reproduction par un art ou un procédé quelconque, par l'acheteur public ou tout intervenant mandaté par ce dernier, dans le cadre de la continuation du projet et de la réalisation de l'opération (notamment en cas de défaillance du titulaire du présent contrat), ou dans le cadre des besoins d'évolution des édifices / ouvrages au cours de leur vie pour des motifs fonctionnels, réglementaires ou d'intérêt général.

Les éventuels droits d'exploitation de l'œuvre de conception sont cédés à l'acheteur public à titre non exclusif. Le titulaire peut donc librement en user.

Les droits ci-dessus sont cédés jusqu'à 30 ans après la réception des prestations ou des travaux concernant les édifices et ouvrages.

L'exercice du droit de représentation s'étend à tous les supports y compris les plateformes numériques sur internet sur l'ensemble des territoires français et sur les territoires non français de la région du Pacifique Ouest.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION**

En cas de mauvaise exécution ou de manquements aux obligations contractuelles et après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou contre récépissé, restée sans effet, l'acheteur public peut résilier unilatéralement le présent contrat.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du contrat dans les mêmes conditions.

En cas de procédure collective à l'encontre du titulaire, et conformément aux articles L.622-13, L.613-14 et L.641-11-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, la résiliation ne peut être prononcée que si l'acheteur public a mis en demeure l'administrateur ou le liquidateur, et si celui-ci a indiqué renoncer à la poursuite du contrat ou n'a pas répondu dans le délai d'un mois.

En cas de résiliation, toutes les fournitures, prestations ou travaux livrés et acceptés par l'acheteur public restent sa propriété, et ce dernier peut en disposer, les mettre à disposition d'autres prestataires pour continuer l'objet du contrat, au besoin en opérant certaines modifications.

Enfin, l'acheteur public pourra résilier le présent contrat avant la fin de sa durée en cours pour tout motif d'intérêt général, sans nécessité de mise en demeure.

## **ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation en vigueur applicable en Nouvelle-Calédonie en matière de traitement de données à caractère personnel (loi N°78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Dans le cas où le recueil et le traitement de certaines données personnelles relatives aux bénéficiaires sont indispensables à l'exécution du contrat, ces données transmises par l'acheteur public au prestataire doivent être réservées exclusivement à l'exécution des prestations objet du contrat.

Le prestataire s'engage notamment à garantir leur confidentialité, par l'adoption de mesures internes liées à son système d'information ou concernant son personnel.

Le prestataire doit aider le référent du contrat à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Il l'informe immédiatement de toute demande des bénéficiaires et de toute situation de violation de la protection des données personnelles.

Au terme de la prestation de services, le prestataire s'engage à détruire toutes les copies des données existantes dans son système d'information et à justifier par écrit de cette destruction.

**ARTICLE 13 - LITIGES**

En l'absence de règlement à l'amiable, le tribunal administratif de Nouméa est désigné pour connaître de tout litige entre le titulaire et l'administration relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat.

**ARTICLE 14 – ACCEPTATION DE L'OFFRE**

Le prestataire ou groupement (1)  
**Cotraitant 1**

**POUR ACCEPTATION DE L'OFFRE,  
Le représentant de l'acheteur public,**

**OUI – NON (2)**

**Cotraitant 2**

**Cotraitant 3**

Nouméa, le

Nouméa, le

*(1) Le nom de la personne ayant apposé sa signature est reproduit en lettres capitales précédé de la mention manuscrite « Lu et accepté ».*

*(2) Rayer la mention inutile et entourer la mention utile*

## ANNEXE 4 : SOUS-TRAITANCE

### Demande d'acceptation d'un sous-traitant

#### Demande d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance

#### CONTRAT

Acheteur public :

Objet :

Titulaire du contrat :

#### SOUS-TRAITANT

Nom, raison ou dénomination sociale :

Forme juridique (entreprise individuelle, société, etc...) :

N° RIDET : - Registre du commerce ou registre des métiers :

Nom et prénom du représentant habilité :

Adresse, email, GSM :

Le sous-traitant est-il en état de : (entourer ou rayer)

- Liquidation : OUI – NON                      ▪ Redressement judiciaire : OUI – NON
- Faillite personnelle : OUI – NON            ▪ Procédures équivalentes s'il est établi à l'étranger : OUI - NON

Dans le cas d'un redressement judiciaire, joindre copie du ou des jugements (ou autres justificatifs) montrant qu'il est autorisé à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du contrat.

#### NATURE ET PRIX DES PRESTATIONS SOUS-TRAITEES

Montant sous-traité HT :

Taux des taxes (cf. contrat de sous-traitance) :

Montant indicatif TTC :

Paiement direct du sous-traitant par l'acheteur public (choisir l'option 1 ou 2 – à défaut c'est l'option 1 qui s'applique) :

- 1 - Quel que soit le montant sous-traité.
- 2 - Uniquement lorsque le montant sous-traité est supérieur à 500.000 F HT.

Modalités de variation des prix :

Mois d'établissement des prix :

Avance, si elle est prévue à l'art. 4.4 du contrat :  Demandée à hauteur de : .... %     Refusée

#### CONDITIONS DE PAIEMENT DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE :

NOM :

BANQUE :

N° DE COMPTE (23 chiffres) :

Fait en un seul original, à ..... , le .....

Le titulaire (1)

Le sous-traitant (1)

L'acheteur public (1)

(1) le nom de la personne ayant apposé sa signature est reproduit en lettres capitales précédé de la mention "LU ET APPROUVE"